

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Nersac, le 17 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 février 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Sté d'exploitation des Ets YON E.**

18 Avenue de la Victoire 17260 GEMOZAC

Références : 2022 167 UbD16-86 ENV16

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 février 2022 dans la distillerie exploitée par la Sté d'exploitation des Ets YON E., sise 18 Avenue de la Victoire à GEMOZAC. L'inspection a été annoncée le 14 février 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie du 5 février 2022 avec déplacement des sapeurs pompiers du CIS de Gémozac. L'usage des extincteurs disponibles par le gérant et le distillateur, ainsi que la fermeture immédiate des vannes d'arrivée de gaz et d'électricité, ont permis de freiner efficacement la propagation du feu, mais la partie du toit située au-dessus de l'alambic a été atteinte ; les pompiers ont utilisé une lance à émulseur pour le local de distillation et une lance à eau pour le toit (avec fracturation d'une partie de la toiture). Ils ont confirmé que l'exploitant et ses employés ont eu les bons réflexes pour limiter l'ampleur de l'incendie.

Le feu a pris sur une fuite de distillats de vin sur une chaudière en début de coulage (environ 25 hl) dont la cause profonde n'est pas encore établie à ce jour (expertise en cours).

Une partie du liquide s'est évaporée lors de l'incendie. Il n'y a pas eu de blessé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sté d'exploitation des Ets YON E., gérant M Jean-Pierre YON
- 18 Avenue de la Victoire 17260 GEMOZAC
- Code AIOT dans GUN : 0007203748
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'une distillerie ancienne comprenant 7 alambics, autorisée par arrêté de 2009, proche du centre-ville.

**La visite a porté sur les suites de l'accident ; les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- déclaration et rapport d'accident ;
- prévention des pollutions accidentelles ;
- ressources en eau et moyens d'intervention ;
- contrôles périodiques (électricité et combustion) ;
- élimination des vinasses.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point contrôlé. Leur synthèse est la suivante :

- l'exploitant doit fournir les causes profondes de cet accident, au moyen des résultats de l'expertise, sous 3 mois, et complétera la fiche de notification sur ce point ;
- l'exploitant doit remplacer les joints des seuils de rétention de la distillerie, sous quinzaine pour le joint endommagé, sous 3 mois pour le joint intact, celui-ci n'étant pas inflammable.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 1.2.1 annexe	/	Sans objet
Prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.4.1 annexe	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, extincteurs point 6.5.3 annexe	/	Sans objet
Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral 09/07/2009, moyens d'intervention point 6.5.3 annexe	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.2.4 annexe	/	Sans objet
Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.2.6 annexe	/	Sans objet
Élimination des vinasses	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2 de l'arrêté	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats (détaillées page suivante)**

Les 1<sup>ers</sup> réflexes de l'exploitant ont été les bons ce qui a permis de limiter l'ampleur de l'incendie, ainsi que l'a confirmé le chef du CIS de Gémozac qui a coordonné les actions de secours.

Les rétentions (seuils aux issues de la distillerie) devront être revues suite à la fonte du joint d'un des seuils.

La raison profonde du départ d'incendie devra être confirmée après l'expertise de l'alambic concerné. Ce dernier sera évacué et remplacé après l'expertise en cours.

## 2-4) Fiches de constat

### Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 1.2.1 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas communiqué spontanément sur l'incendie survenu le 5 février 2022. L'inspection des installations classées a été alertée par une annonce par voie de presse et a sollicité l'exploitant le 14 février en lui demandant de se conformer à ses obligations déclaratives en complétant une fiche de notification d'accident, ce qui a été fait par retour mail du 16 février 2022. La fiche étant incomplète, notamment sur les causes profondes et les actions correctives, elle a été partiellement complétée lors de la visite d'inspection du 18 février 2022 au cours de laquelle l'exploitant a indiqué qu'un rapport d'expertise est en cours auprès de son assurance (MMA) ; le rapport d'expertise devra être communiqué à l'inspection. L'incendie a été circonscrit grâce à l'emploi des extincteurs par le distillateur, le gérant, puis d'autres employés appelés à la rescousse, puis à l'arrivée des pompiers environ 1/2 h après l'alerte. L'activité a été interrompue, notamment pour le nettoyage des locaux et la remise d'une partie de la charpente endommagée et fracturée par les pompiers; elle a repris le 12 février 2022.  L'exploitant communiquera les compléments attendus suite à l'expertise et les raisons profondes de la fuite sous 3 mois. À ce stade, parmi les hypothèses, un défaut de l'alambic est évoqué, potentiellement dû à la vétusté de l'alambic (épaisseur du cuivre). La fiche de notification sera complétée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.4.1 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Les seuils des portes aux issues du local de distillation sont munis de joints au sol en matériau combustible (de type caoutchouc). Ainsi, le joint du seuil de la porte la plus proche de la chaudière endommagée a fondu : ce seuil n'est plus étanche et ne joue plus son rôle de rétention. Il convient de le remplacer ce seuil de rétention avec un matériau incombustible sous quinzaine. Vous fournirez les justificatifs (photo, facture...). Le seuil de la porte principale étant de conception identique (joint combustible), il conviendra de le remplacer également par un matériau non combustible sous 3 mois. Lors de l'accident de coulage (environ 25 hl de distillats de vin), l'exploitant indique qu'une partie s'est évaporée, et l'autre partie s'est écoulee dans le caniveau central qui rejoint une pré-fosse à vinasses à l'extérieur de l'unité de distillation, puis vers le bassin à vinasses.
<b>Observations :</b> Photos en annexe
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau et moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.5.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. (...) Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
<b>Constats :</b> Le registre de sécurité consulté indique que 23 extincteurs ont été contrôlés le 10 décembre 2021 par la société Kerfeu et 2 remplacés. Il est correctement rempli et signé. Par ailleurs, les extincteurs ayant servi à l'exploitant pour lutter contre l'incendie ont été remplacés par des neufs par la société Kerfeu.
<b>Observations :</b> L'annexe montre ces nouveaux extincteurs dans le local distillation : ils convient de les distribuer sans délai aux bons emplacements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau et moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.5.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m <sup>3</sup> en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur (...). Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
<b>Constats :</b> Poteau incendie situé à l'entrée de l'installation à moins de 100 mètres de la distillerie. Ce poteau incendie d'un débit normalisé (60 m <sup>3</sup> /h) a permis d'alimenter l'engin pompe du SDIS dès son arrivée (CIS de Gémozac). Un deuxième poteau incendie, situé rue Maréchal Foch à moins de 200 mètres, a ensuite été utilisé par les pompiers. Ces poteaux sont normalisés et ont permis un approvisionnement suffisant selon le CIS de Gémozac, coordonnateur contacté par l'inspectrice de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.2.4 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées(...). L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Des travaux ont été effectués suite aux observations de l'APAVE par la société Cyril PROU (facture FA00001347 du 24 janvier 2021 pour un montant de 2 989,20 € suite à un devis du 20 octobre 2021). Une trace écrite est conservée.
<b>Observations :</b> Un écriteau visible à l'extérieur indiquant le lieu de la coupure générale électrique doit être installé, comme cela est déjà fait pour la coupure générale du gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, point 6.2.6 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. (...). Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Un contrôle de combustion des 7 chaudières a eu lieu le 13 décembre 2021. Les tickets ont été fournis à l'inspection post visite. Une vanne d'arrêt d'urgence, positionnée à l'extérieur et identifiée, a été rapidement actionnée lors de l'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Élimination des vinasses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Changement de filière
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vinasses sont éliminées : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement</li><li>• par épandage en respectant les dispositions du titre 8 de l'annexe au présent arrêté</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les vinasses sont dorénavant livrées à 100 % à la société spécialisée REVICO située en Charente. Il ne pratique plus l'épandage. Une attestation de livraison de 100 % des vinasses datée du 16 juin 2021 a été fournie à la demande de l'inspectrice pour la campagne de distillation 2020/2021. Le bassin à vinasses est plein le jour de l'inspection.  Les bords de récupération des vinasses par REVICO ont été fournis entre le 4 février (veille de l'incendie) et le 18 février 2022 ; soit les 4, 11, 15 et 18 février 2022, à raison de 300 hl à chaque fois. La majeure partie des eaux d'extinction et écoulements a été récupérée dans le bassin à vinasses.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise qu'une partie de l'émulseur utilisé par le SDIS s'est transformé en résidu solide (poudre) qui a été évacuée par balayage/ nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**ANNEXE : Planche photos**



Chaudière endommagée (arrière)



Chaudière endommagée (avant)



Partie de toiture rénoverée, nouvelle cheminée



Coupure générale électrique : à signaler à l'extérieur par panneau





Seuil de l'ouverture principale avec joint noir intact



Seuil de la seconde issue avec joint endommagé (fondu)



Nouveaux extincteurs neufs à positionner dans la distillerie



Ensemble d'extincteurs neufs à distribuer dans l'installation